

Citation : *G. L. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 389

Appel No. AD-14-148

ENTRE :

**G. L.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Demande de permission d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Pierre Lafontaine

DATE DE LA DÉCISION :

23 mars 2015

## **DÉCISION**

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

## **INTRODUCTION**

[2] En date du 7 février 2014, la Division Générale du Tribunal a conclu que :

- Le demandeur avait quitté volontairement son emploi sans motif valable aux termes des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* »).

[3] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 24 février 2014.

## **QUESTION EN LITIGE**

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

## **LA LOI**

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

## **ANALYSE**

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) la division générale a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) la division générale a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal si le demandeur démontre qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?

[12] Le demandeur, dans sa demande de permission d'en appeler, soutient que la décision de la SST-DG est mal fondée et déraisonnable pour les raisons suivantes:

- Elle omet, sans aucune justification, des éléments de preuve déterminants quant aux circonstances du congédiement du prestataire (voir transcription de l'audience).

- Elle conclut erronément que le prestataire désirait quitter le chantier ou il était affecté, alors que la preuve non contredite démontre que le superviseur du prestataire lui avait ordonné de quitter le chantier (voir transcription de l'audience).

[13] Après révision du dossier d'appel, de la transcription de l'audience, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès.

[14] Le demandeur soulève une question concernant l'interprétation et l'application par la division générale des articles 29 et 30 de la *Loi*, plus particulièrement, s'il y a effectivement eu départ volontaire. Le demandeur a donc soulevé une question de fait et de droit dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

### **CONCLUSION**

[15] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

*Pierre Lafontaine*

Membre de la division d'appel